Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Apes

Unité Interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
18 01467

Arrêté préfectoral n°

prescrivant la réalisation d'une étude relative au fonctionnement en cas de pic de pollution atmosphérique

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/02774 en date du 15 décembre 2011 autorisant la société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 59875 St André-les-Lille Cedex, à exploiter une chaufferie urbaine dans le quartier de La Gauthière, 5 rue de la Charme sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

Vu le courrier du 16 décembre 2012 par lequel la société DALKIA porte connaissance au préfet le changement d'exploitant de la chaufferie urbaine au bénéfice de sa filiale CLERVIA dont le siège est situé 184 cours Lafayette, 69003 Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-02365 du 20 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 août 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement CLERVIA est un émetteur important de poussières au plan départemental, qu'il est situé dans le périmètre d'application du Plan de Prévention de l'Atmosphère et que ses rejets nécessitent en conséquence d'être réduits en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que le département du Puy-de-Dôme peut être soumis à des pics de pollution atmosphérique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CLERVIA est tenue de transmettre au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude identifiant les différentes possibilités de réduction des poussières fines (PM 10 et inférieures) de son établissement situé dans le quartier de La Gauthière, 63 rue de la Charme sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, en cas de déclenchement du dispositif prévu par l'arrêté préfectoral n° 17-02365 du 20 novembre 2017.

Cette étude sera basée sur des critères à la fois techniques et économiques et prendra en compte les trois niveaux de la procédure préfectorale « pic de pollution » :

- information / recommandation ;
- alerte N1 ;
- alerte N2.
-

L'étude comprendra a minima les étapes suivantes :

- identification des actions susceptibles d'être mises en œuvre,
- proposition d'un choix d'actions parmi celles identifiées, prenant en compte son ou ses impacts positifs ou négatifs vis-à-vis des émissions atmosphériques, notamment en fonction de la durée de mise en œuvre de l'action. D'autres critères de choix pourront être mis en évidence (coût, sécurité, émissions autres qu'atmosphérique, service public,...) ;
- établissement des modalités de mise en œuvre de chaque action retenue de manière précise : périmètre d'application, critères d'activation et de désactivation, rôles respectifs des acteurs désignés, modalités de surveillance et de suivi, estimation des quantités de polluants évitées et coût à la tonne de polluant abattue.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société CLERVIA.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

A Clermont-Ferrand, le 12 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN